



PAYS DU
GÉVAUDAN
LOZÈRE

Adresse de correspondance :
Pays du Gévaudan-Lozère Mairie 48100 Montrodat
Courriel : accueil@pays-gevaudan-lozere.fr
Site internet : www.pays-gevaudan-lozere.fr

Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE
CONSEIL SYNDICAL

Délibération n° DE_2018_023

Objet : Règlement intérieur - PETR

Séance du jeudi 21 juin 2018

Date de la convocation: 06/06/2018

Membres en exercice : 17

Présents : 11

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Elisabeth ACHET, Alain ASTRUC, Bernard BASTIDE, Jacques BLANC, Hubert BOUT, Jean-Noel BRUGERON, Emmanuel CASTAN, Jean-Pierre DELTOUR, Pierre LAFONT, Marcel MERLE, Jean-Paul POURQUIER

Représentés :

Excusés : Rémi ANDRE, Charles ARIENTE, Suzanne BADAROUX, Jean-Pierre BARRERE, Josette BOULET, Patricia BREMOND, René CONFORT, André CONSTAND, Séverine CORNUT, Jean-Paul ITIER, Pierre MOREL A L HUISSIER, Philippe ROCHOUX, Francis SARTRE

Absents : Eve BREZET, Yvan DALLE, Gilbert FONTUGNE, Denis GRAS, Alain GUENNOU, Ludovic JAFFUEL, Raymonde JOUBERT, Bernard PINOT, Michel THEROND, Jean-Louis VAYSSIER

Secrétaire de séance : Rémi ANDRE

L'an deux mille dix-huit et le vingt-et-un juin à 14 heures 30, en application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1, L.5210-1 à L.5212-34, et L.2121-7 de ce même code, s'est réuni le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.

Le Président expose :

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Cet article s'applique également aux EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants. Par renvoi successif aux articles L. 5741-1 II, L. 5711-1 et L. 5211-1 du CGCT, le Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural doit adopter son règlement intérieur. Conformément à l'article 10-4 des statuts du PETR, un règlement intérieur doit être établi dans les six

PREFECTURE DE MENDE
Date de réception de l'AR: 03/07/2018
048-200078343-20180621-DE_2018_023-DE

mois de la mise en place du syndicat mixte afin de préciser son fonctionnement, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

En application des dispositions spécifiques aux PETR de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles – article 79 – du 27 janvier 2014 et des articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues aux articles L. 5711-1 et suivants, ainsi qu'aux articles L. 5212-1 et suivants, et L. 5211-1 et suivants du même code,

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-BICCL-2017-348-0003 du 14 Décembre 2017 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère, sa composition, ses statuts et ses objectifs,

Vu le rapport du Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural présentant le Règlement intérieur,

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

PREAMBULE

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Cet article s'applique également aux EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants. Par renvoi successif aux articles L. 5741-1 II, L. 5711-1 et L. 5211-1 du CGCT, le Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural doit adopter son règlement intérieur. L'adoption du règlement intérieur relève de la compétence du Conseil Syndical. Il peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou de la majorité des membres en exercice.

Pour les règles communes à tous les EPCI, le Conseil Syndical se conforme aux articles du CGCT. Le présent règlement ne contient que les règles spécifiquement écrites pour le Conseil Syndical du PETR du Gévaudan-Lozère.

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Le Conseil Syndical du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère est composé de 17 sièges (17 titulaires et 17 suppléants). En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Conseil syndical entre EPCI FP membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Les délégués sont élus par l'ensemble des assemblées délibérantes des EPCI membres, dans les conditions prévues à l'article 10-1 de ses statuts.

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Conseil syndical est celle des conseillers communautaires.

Les démissions des membres du Conseil Syndical sont adressées au Président. La collectivité mandante pourvoie au remplacement de ses délégués syndicaux.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.

Il procède à l'élection du(de la) Président(e), des membres du Bureau et à la désignation de ses membres délégués pour siéger au sein des commissions intérieures ou d'organismes extérieurs.

Le Conseil Syndical forme, dans l'exercice de ses compétences, des commissions ou groupes de travail chargés d'étudier et de préparer les décisions.

Date de réception de l'AR: 03/07/2018
048-200078343-20180621-DE_2018_023-DE

Le Comité Syndical approuve les orientations budgétaires et arrête les budgets de l'exercice en cours. Le Comité Syndical délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le(la) Président(e).

Le Comité Syndical fixe par délibération, la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du Pôle d'Equilibre. Le(la) Président(e) nomme par arrêtés les personnes recrutées sur les postes créés.

ARTICLE 3 : LE BUREAU SYNDICAL

Le Bureau est composé d'un président, de 4 vice-présidents et de 4 autres membres élus parmi les membres titulaires du Conseil Syndical.

La séance n'est pas publique mais peut entendre, en tant que besoin, des personnalités extérieures. Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Conseil Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Bureau a une mission de coordination. Les réunions du Bureau ont pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les dossiers à présenter au Conseil Syndical. Le Président rend compte de ses travaux et de ses propositions lors des séances du Conseil Syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En cas d'empêchement, le bureau peut être convoqué par le vice-président ou un membre désigné par le Bureau. Un ordre du jour est établi par le Président et un compte-rendu de la réunion est ensuite envoyé à chaque membre.

ARTICLE 4 : COMMISSIONS

Dans le cadre des missions du PETR, des commissions peuvent être créées par le Conseil Syndical. Chaque commission est présidée par un vice-président. Il en assure les convocations et en anime les travaux. Il fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée au moins cinq jours francs avant la réunion. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis et formulent des propositions.

ARTICLE 5 : PERIODICITE, LIEU DES SEANCES ET CONVOCATIONS

Conformément à l'article 10-2 de ses statuts, le Conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Le Conseil Syndical peut également se réunir

- à la demande motivée de la moitié de ses membres en exercice ou à la demande du Bureau. Dans ce cas, le Comité Syndical se réunit dans un délai de 30 jours après réception de la demande,
- à l'initiative du(de la) Président(e), en cas d'urgence.

Le Conseil Syndical se réunit en principe au siège du PETR et peut également délocaliser ses réunions sur son territoire, à condition d'en informer au préalable l'ensemble des délégués.

La convocation est adressée par voie électronique sous réserve de l'accord nominatif de chaque conseiller dans un délai de cinq jours francs au domicile des conseillers, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Une note de synthèse est jointe à l'envoi de la convocation.

ARTICLE 6 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chaque réunion, le Conseil Syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, ce dernier ayant la possibilité de se faire assister par le personnel administratif du PETR.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il suit la rédaction du procès-verbal de réunion.

ARTICLE 7 : POUVOIRS ET SUPPLEANCES

Les EPCI membres désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, sans que le suppléant soit attitré à un titulaire. En cas d'empêchement, les délégués titulaires peuvent donc être remplacés par n'importe quel élu suppléant de leur EPCI. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

ARTICLE 8 : AGENTS DU PETR

Les agents du PETR et toute personne dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoin aux séances du Conseil Syndical. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

ARTICLE 9 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut modifier l'ordre des affaires soumises à délibération ou reporter une affaire à une séance ultérieure.

ARTICLE 10 : MODALITES DE VOTE

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Conseil.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le(la) Président(e) constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni bulletins nuls.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

Les délégués titulaires peuvent assister aux séances du Conseil Syndical accompagnés des suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes des délibérations.

A la demande du quart des délégués présents, le(la) Président(e) peut décider que le vote a lieu au scrutin public. A l'appel de son nom, chaque délégué répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient.

Les noms des votants avec l'indication de leur vote sont inscrits au procès-verbal.

Il est procédé au vote à bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et, obligatoirement, lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation. Le vote par liste, complète ou non, est autorisé.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 11 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, un débat a lieu au Conseil Syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq jours francs avant cette séance, les données synthétiques d'analyse financière rétrospective et prospective du PETR.

Le débat d'orientation budgétaire est introduit par un rapport succinct du Président. Il ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 12 : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Les séances publiques du Conseil Syndical donnent lieu à un procès-verbal. Le procès-verbal de la dernière séance est envoyé aux membres du Conseil Syndical avec l'invitation à la réunion suivante. Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR ET DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Comité Syndical adopte un Règlement Intérieur établi par le Bureau.

Il est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural et non prévus par ces derniers.

Les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural sont modifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités territoriales et sur décision du Comité Syndical adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, à condition que les membres présents représentent la moitié des voix du Comité Syndical plus une. Si ce quorum n'est pas atteint, une délibération peut avoir lieu, après une convocation effectuée à sept jours d'intervalle, sans condition de quorum.

ARTICLE 14 : LA CONFERENCE DES MAIRES

Une Conférence des Maires (article L. 5741-1 III du CGCT), composée des maires des communes du territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ou de leur représentant est adjointe au Conseil syndical. Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Elle suit les grandes réflexions structurelles posées au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, le développement des politiques contractuelles engagées avec les partenaires du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (Europe, Etat, Région, Département, etc.). Elle est également associée aux réflexions relatives au développement territorial du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.

La Conférence des Maires est invitée sur le même ordre du jour que celui qui concerne les membres du Comité syndical.

Les membres de cette Conférence participent à tous les débats, à l'exclusion du vote.

ARTICLE 15 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Un Conseil de Développement territorial (article L. 5741-1 IV du CGCT) réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, lors de l'élaboration, la modification, la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le Conseil de développement s'exprime sur saisine du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ou par auto-saisine des membres du Conseil lui-même. Il peut aussi investir, à son initiative, des champs de compétence encore vierges, via ses auto-saisines.

Les modalités de fonctionnement du Conseil de développement territorial seront définies ultérieurement.

Pour extrait certifié conforme,

A Montrodat, le 21 juin 2018



Jean-Paul POURQUIER

Président du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère